

CAISSE CENTRALE DE LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE

Décision relative à un traitement de données à caractère personnel concernant la consultation via Internet des droits des assurés du régime agricole à titre expérimental par les établissements hospitaliers.

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux Libertés modifiée en dernier lieu par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel,

Vu l'article 7 de la loi n° 2004-810 du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie,

Vu l'article L. 162-5-3 du code de la Sécurité Sociale,

Vu la délibération n° 91-002 bis du 8 janvier 1991 portant avis sur un modèle-type des Caisses centrales de Mutualité Sociale Agricole relatif à la consultation par voie télématique de la carte d'assuré sociale agricole,

Vu le récépissé de déclaration de la Commission Nationale Informatique et Libertés sur le dossier numéro 250706 V1 en date du 05 mars 2007.

Vu la décision du Correspondant Informatique et des Libertés sur le dossier n°CIL n°07-03 en date du 5 juillet 2007.

décide:

Article 1^{er}

Le présent traitement automatisé mis en œuvre au sein des Organismes de Mutualité Sociale Agricole a pour finalité de permettre aux établissements hospitaliers et aux professionnels de santé pratiquant le tiers-payant de consulter, par internet, des informations relatives à l'étendue des droits à l'assurance maladie du régime agricole des assurés sociaux. Cette action expérimentale s'étend sur une sélection de centres hospitaliers répartis sur toute la France.

Article 2

Les informations à caractère personnel concernées par ce traitement sont :

- 1) des données d'identification de l'assuré
 - Nom
 - Prénom
 - Date et rang de naissance
 - NIR
 - Date des soins

